

GROPPERA RADIO c. SUISSE  
(Résumé de l'affaire devant  
les instances du Conseil de l'Europe)

Les faits

RADIO GROPPERA, propriétaire d'une station radio située à 3000 m d'altitude en Lombardie (I), à 6 km de la frontière suisse, émet et diffuse depuis 1983 des programmes radio à destination de la Suisse. Dotée d'un émetteur d'une grande puissance, la station était en mesure d'arroser le territoire suisse et les programmes pouvaient être captés non seulement par les propriétaires de récepteurs individuels mais aussi par des sociétés suisses d'exploitation de réseaux câblés qui les rediffusaient.

Une ordonnance du Conseil fédéral entra en vigueur le 01.02.1983, qui interdit aux sociétés suisses d'exploitation de réseaux câblés bénéficiant d'une concession d'antenne collective de rediffuser des programmes radio provenant d'émetteurs ne répondant pas aux exigences des conventions et accords internationaux sur les radios et télécommunications.

La plupart des sociétés suisses d'exploitation cessèrent dès lors la retransmission des programmes radio transmis et émis de l'Italie par GROPPERA AG, à l'exception d'une seule, la Société municipale d'antenne collective de Maur et des environs. Entre-temps, le 30.08.1984, l'émetteur fut gravement endommagé par la foudre qui détruisit totalement ses installations. 2

La Société municipale, à laquelle s'associera plus tard GROPPERA RADIO AG, interjeta le 18.9.1984 un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Ce dernier rejeta le recours en juin 1985, estimant essentiellement que les recourants n'avaient pas d'intérêt à agir, l'émetteur situé en Italie ayant été détruit par la foudre.

Introduction de la requête devant  
la Commission européenne des droits de l'homme

La requête a été introduite par GROPPERA RADIO AG devant la Commission le 09.02.1984 pour les motifs suivants:

- violation de la liberté d'expression (art. 10 CEDH)
- violation du droit à un recours effectif devant une instance nationale (art. 13 CEDH)

En droit: avis de la Commission

La Commission a estimé que la diffusion d'émissions par radio est protégée par le droit à la liberté d'expression, qui inclut le droit de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières et que l'interdiction de rediffusion par les autorités suisses constituait une ingérence dans le droit des requérants au respect de la liberté d'expression. En outre, la Commission a été d'avis que le renvoi sans autre précision par le législateur suisse à une réglementation de droit international public (en l'occurrence la Convention internationale sur les télécommunications) ne pouvait pas permettre à quiconque concerné de savoir quelle était la base légale de l'interdiction de retransmission frappant les émissions de GROPPERA RADIO AG. Ce serait, a conclu la Commission, donner à l'administration nationale un pouvoir quasi-discrétionnaire d'interdire telle ou telle émission prétendument contraire au droit international public.

Conclusions de la Commission

- La Commission a conclu le 13.10.1988:
  - qu'il y avait eu violation de l'art. 10 CEDH garantissant le droit à la liberté d'expression (7 voix contre 6)
  - qu'il n'y avait pas eu violation de l'art. 13 CEDH (à l'unanimité)

## Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme

L'affaire a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme par la Commission et par la Suisse les 16.11.1988 et 31.1.1989 respectivement, dans le délai de 3 mois qui suit l'adoption du rapport par la Commission.

### En droit: avis de la Cour

La Cour a estimé, selon une jurisprudence constante, que les Etats Parties jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence et de l'étendue de la nécessité d'une ingérence. Afin de pouvoir vérifier le caractère non excessif de l'ingérence, la Cour a considéré qu'il fallait en l'espèce peser d'un côté les exigences de la protection de l'ordre international des télécommunications ainsi que des droits d'autrui, de l'autre l'intérêt des requérants et d'autres personnes à la retransmission par câble de certains programmes.

Or, selon la Cour, la plupart des sociétés suisses d'exploitation de réseaux câblés ont cessé la retransmission de ces programmes dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1983. D'autre part, l'administration suisse n'a jamais brouillé les ondes émises par GROPPERA AG depuis l'Italie bien qu'elle avait entrepris des démarches auprès de l'Italie et de l'UIT. De plus, l'interdiction visait une société de droit suisse dont les abonnés résidaient tous sur le territoire suisse et continuèrent à capter les programmes de plusieurs autres émetteurs. Enfin, le procédé choisi pouvait sembler s'imposer pour déjouer une fraude à la loi. En l'occurrence, le procédé ne constituait pas une forme de censure dirigée contre le contenu de l'orientation des programmes en question, mais une mesure prise contre une station que les autorités de l'Etat défendeur pouvaient raisonnablement considérer comme une véritable station suisse opérant de l'autre côté de la frontière afin d'échapper au système légal de télécommunication en vigueur en Suisse.

### Conclusions de la Cour

La Cour a conclu le 28.3.1990:

- qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 10 CEDH  
(16 voix contre 3)
-